



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 septembre 2018

Résolution [2435 \(2018\)](#)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8351^e séance,
le 13 septembre 2018**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son attachement sans réserve au processus de paix en République de Colombie,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président concernant le processus de paix en Colombie,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de la paix en Colombie depuis l'adoption de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable (l'Accord final) et *exhortant* les parties, avec le soutien des institutions publiques et des forces de sécurité compétentes ainsi que de la société civile, à unir leurs efforts afin de redynamiser l'action entreprise pour la mise en œuvre de l'Accord final,

Rappelant en particulier sa résolution [2366 \(2017\)](#), par laquelle il a mis en place la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (la « Mission de vérification ») chargée de contrôler la mise en application, par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP), des clauses 3.2 et 3.4 de l'Accord final, comme le prévoit la clause 6.3.3 de celui-ci, et *rappelant* le rôle constructif joué par la Mission de vérification à cet égard,

Prenant acte de la lettre du Président colombien en date du 30 août 2018 ([S/2018/801](#)), dans laquelle celui-ci a demandé une reconduction du mandat de la Mission de vérification telle que convenue par le Gouvernement colombien et la Force alternative révolutionnaire du peuple (FARC),

1. *Décide* de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2019, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions [2366 \(2017\)](#) et [2377 \(2017\)](#) ;

2. *Se déclare disposé* à coopérer avec le Gouvernement colombien en vue d'une nouvelle reconduction du mandat de la Mission de vérification par voie d'accord entre les parties.

